NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED WG.595/4

ONU programme pour l'environnement

Plan d'action pour la Méditerranée
Convention de Barcelone

02 septembre 2024
Français
Original : anglais

11ème réunion du Groupe de coordination de l'approche écosystémique

Vidéoconférence du 2 octobre 2024

Point 4 de l'ordre du jour : Politique d'approche écosystémique en Méditerranée : principales orientations, éléments et calendrier

Feuille de route révisée de l'approche écosystémique : principaux éléments, processus et calendrier

Pour des raisons environnementales et d'économie, ce document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

PNUE/PAM
Athènes, 2024

Note du Secrétariat

L'approche écosystémique (EcAp) a été convenue dans le cadre du système de la Convention de Barcelone du PNUE/PAM en 2008 et, depuis lors, un certain nombre de décisions importantes ont été adoptées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone en tant que feuille de route pour sa mise en œuvre :

Au cours de la COP 23 (Portoroz, Slovénie, 5-8 décembre 2023), les Parties contractantes ont appelé, par le biais de la Décision IG.26 /3, à une politique renouvelée de l'approche écosystémique (EcAp) pour la Méditerranée, en tenant compte, mais sans s'y limiter, des résultats du rapport sur l'état de la qualité de la Méditerranée 2023 (MED QSR) ; des conclusions de l'évaluation indépendante de la mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique et d'autres travaux connexes du Secrétariat conformément aux conclusions des réunions des CORMON et du Groupe de coordination de l'approche écosystémique, et en tenant dûment compte des développements pertinents les plus récents aux niveaux mondial et régional, y compris l'évaluation et la révision attendues de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ».

À cet égard, le Secrétariat a préparé deux (2) documents pour la 11ème réunion du Groupe de coordination de l'approche écosystémique (UNEP/MED WG.595/4 et PNUE/MED WG.595/Inf.3), présentant une première proposition de mise à jour de la feuille de route de l'approche écosystémique (EcAp) et de son calendrier, y compris des propositions spécifiques pour : (a) passer d'une approche de mise en œuvre en 7 étapes à une approche de mise en œuvre en 6 étapes ; (b) réviser la vision de l'EcAp, en alignement et en cohérence avec la vision de la Stratégie à moyen terme du PNUE/PAM pour 2022-2027 ; (c) réviser les objectifs stratégiques pour englober le concept de bon état écologique, les changements climatiques et les actions de restauration des écosystèmes ; ainsi que (b) réviser en conséquence les objectifs opérationnels, les indicateurs, la définition du bon état écologique et les cibles.

Le présent document est soumis à la 11ème réunion du Groupe de coordination de l'approche écosystémique pour examen, considération et nouvelles orientations.

Table des matières

1. Introduction 1
2. Les 7 etapes de la mise en oeuvre de l'EcAp 1
3. Proposition d'une feuille de route révisée de l'EcAp pour la Méditerranée 2
3.1 Vision actualisée 2
3.2 Objectifs strategiques pour la Méditerranée 2
3.3 Objectifs opérationnels, indicateurs, définitions et cibles du bon état écologique 2
3.4 Calendrier de la mise en oeuvre de l'EcAp 7

1. Introduction

1. L'approche écosystémique (EcAp) a été convenue dans le cadre du système de la Convention de Barcelone du PNUE/PAM en 2008 et, depuis lors, un certain nombre de décisions importantes ont été adoptées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone en tant que feuille de route pour sa mise en œuvre :

- 2008 – COP15 | Décision IG.17/6 : « Mise en œuvre de l'Approche écosystémique de la gestion des activités humaines susceptibles d'affecter le milieu marin et côtier méditerranéen ».
- 2012 – COP17 | Décision IG.20/4 : *« Mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique du PAM (Objectifs écologiques et opérationnels méditerranéens, indicateurs et calendrier de mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique »*.
- 2013 – COP18 | Décision IG.21/3 : *« Approche écosystémique, y compris l'adoption des définitions du Bon état écologique et des objectifs »*.
- 2017 – COP20 | Décision IG.23/6 : « *Rapport 2017 sur l'état de la qualité de la Méditerranée (MED QSR) »*.
- 2019 – COP21 | Décision IG.24/4 : *« Études d'évaluation »* (Annexe V : Feuille de route et évaluation des besoins pour le QSR MED 2023)
- 2021 – COP22 | Décision IG.25/3 : *« Gouvernance »* (Annexe I : Mécanisme de gouvernance pour la mise en œuvre de l'Approche écosystémique en Méditerranée).
- 2021 – COP22 | Décision IG.25/10 : *« Politique en matière de données du PAM »*.
- 2023 – COP23 | Décision IG.26/3 : *« Le Rapport sur l'état de la qualité de la Méditerranée 2023 (MED QSR) et une politique renouvelée de l'approche écosystémique en Méditerranée »*.

2. Alors qu'un document d'information bien élaboré a été préparé pour les besoins de cette réunion (UNEP/MED WG.595/Inf.3), le présent document vise à présenter les principaux aspects considérés pour la mise à jour de la feuille de route de l'EcAp.

2. Les 7 étapes de la mise en œuvre de l'EcAp

3. Les dispositions de la Décision IG.17/6 (COP15) ont créé 7 étapes pour la mise en œuvre de l'EcAp en Méditerranée :

Étape I :	Définition d'une vision écologique pour la Méditerranée.
Étape II :	Définition d'objectifs stratégiques communs pour la Méditerranée.
Étape III :	Identification des propriétés importantes des écosystèmes et évaluation de l'état écologique et des pressions.
Étape IV :	Élaboration d'un ensemble d'objectifs écologiques correspondant à la vision et aux objectifs stratégiques.
Étape V :	Dérivation d'objectifs opérationnels avec des indicateurs et des niveaux cibles.
Étape VI :	Révision des programmes de surveillance existants en vue d'une évaluation continue et d'une mise à jour régulière des objectifs.
Étape VII :	Élaboration et révision des plans d'action et des programmes pertinents.

4. Considérant que les 7 étapes sont toujours pertinentes et que l'étape III a été achevée, il est donc proposé de poursuivre avec l'approche en 6 étapes.

3. Propositions pour une feuille de route révisée de l'EcAp pour la Méditerranée

3.1 Vision actualisée

5. La vision de l'EcAp convenue et adoptée en 2008 reste valable, mais il est proposé d'y inclure un certain nombre de nouveaux éléments, dont les suivants :

a) La vision actuelle ne fait pas référence aux aspects des changements climatiques (CC) ;
b) Les aspects liés à la durabilité et/ou au développement durable sont discrets ; et
c) un calendrier pourrait être intégré dans la vision de la feuille de route de l'EcAp, comme c'est le cas, par exemple, pour le Post-2020 SAPBIO.

6. La vision de la stratégie à moyen terme 2022-2027 du PNUE/PAM (Décision iG.25/1) répond à ces exigences et est donc proposée comme nouvelle vision également pour l'EcAp :

« Progrès vers une mer et un littoral méditerranéens sains, propres, durables et résilients au changement climatique, avec des écosystèmes marins et côtiers productifs et biologiquement diversifiés, où les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable sont atteints grâce à la mise en œuvre effective de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable au bénéfice des populations et de la nature. »

3.2 Objectifs stratégiques pour la Méditerranée

7. Une mise à jour similaire est nécessaire pour les objectifs stratégiques de l'EcAp pour la Méditerranée, en tenant compte de la nécessité :

a) D'être alignés et en cohérence avec le concept de « bon état écologique » (BEE) ;
b) D'inclure des actions passives ou actives de restauration des écosystèmes ; et
c) D'intégrer les changements climatiques et ses impacts.

8. Une première proposition de formulation d'objectifs stratégiques actualisés est présentée ci-dessous :

a) Protéger, ~~permettre le rétablissement~~, **améliorer les conditions environnementales permettant le rétablissement naturel** et, lorsque cela est possible, restaurer la structure et la fonction des écosystèmes marins et côtiers en protégeant également la biodiversité, afin d'atteindre et de maintenir un ~~bon état environnemental~~, un **Bon état écologique** et de permettre leur utilisation durable.
b) Réduire la pollution dans le milieu marin et côtier afin de minimiser les incidences et les risques pour la santé humaine et/ou l'écosystème et/ou les utilisations de la mer et des littoraux.
c) Prévenir, réduire et gérer la vulnérabilité de la mer et des littoraux aux risques induits par les activités humaines, **y compris les changements climatiques** et les événements naturels.

3.3 Objectifs opérationnels, indicateurs, définitions et cibles du bon état écologique

9. La présente proposition de révision de l'Approche écosystémique comprend un certain nombre de révisions et de mises à jour concernant les objectifs opérationnels, les indicateurs, les définitions des bons états écologiques et les cibles, initialement inclus dans la Décision IG.21/3 (COP 18), reflétant les leçons apprises et l'expérience acquise depuis le début et la mise en œuvre de l'approche écosystémique, ainsi que la prise en compte, le cas échéant, des développements dans le cadre de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin de l'Union européenne (EU-MSFD).

10. Les changements climatiques sont un élément important à prendre en compte pour la mise à jour de la politique de l'EcAp. La considération initiale est que les changements climatiques doivent être pris en compte à la fois dans l'OE7 et dans l'OE8. Dans le cas de l'OE7, qui se concentre sur l'hydrographie, certains paramètres hydrographiques tels que la salinité, la température, les vagues et les courants changent rapidement en raison des changements climatiques et ces modifications peuvent avoir des impacts beaucoup plus importants sur les habitats et les écosystèmes marins que ceux qui sont surveillés par l'indicateur commun 15.

11. En ce qui concerne les écosystèmes terrestres liés à l'OE8, et en particulier certains écosystèmes côtiers spécifiques tels que les zones humides et les estuaires, les dunes, les forêts côtières et les bois qui sont menacés par les effets des changements climatiques, des efforts de surveillance devraient être mis en place et renforcés afin d'avoir une approche holistique pour leur utilisation durable, leur protection et leur restauration, le cas échéant. Selon le protocole GIZC (art. 10), des mesures visant à protéger leurs caractéristiques, permettant la disposition de biens et de services, devraient être mises en place.

12. Étant donné que tous ces écosystèmes sont soumis au stress climatique et que des changements se produisent, une évaluation et une surveillance relativement rapides des impacts des changements climatiques permettraient d'adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation à ces changements afin de maintenir la diversité et l'intégrité des écosystèmes et des paysages côtiers. La prochaine réunion CORMON sur les côtes et l'hydrographie, qui devrait être organisée le 17 octobre 2024, examinera plus en détail ces aspects et fournira des orientations pertinentes au Secrétariat. Dans le présent document, aucune révision particulière n'est introduite.

13. Pour l'objectif écologique 1 (OE1), les 4 objectifs opérationnels sont maintenus avec un certain nombre d'ajustements dans l'agencement, la formulation, ainsi qu'en ce qui concerne les indicateurs respectifs, les définitions et les cibles des bons états écologiques :

a) Objectif opérationnel 1.1 « Les principaux habitats côtiers et marins ne sont pas perdus » : aucun changement/mise à jour n'est apporté à la définition et aux cibles du bon état écologique.
b) Objectif opérationnel 1.2 « La répartition des espèces est maintenue (mammifères marins, oiseaux et reptiles) » : l'accent est mis sur l'aire de répartition des 3 espèces. La proposition de mise à jour/révision des définitions et des cibles du bon état écologique sont introduits pour tous les indicateurs, avec des mises à jour spécifiques pour les cétacés.
c) Objectif opérationnel 1.3 « La taille des populations d'espèces sélectionnées est maintenue (mammifères marins, oiseaux, reptiles) » : l'accent est mis sur « l'abondance de la population ». Une proposition de mise à jour/révision des définitions et des objectifs du bon état écologique sont introduits.
d) Objectif opérationnel 1.4 « L'état des populations d'espèces sélectionnées est maintenu (mammifères marins, oiseaux, reptiles) » : proposition de mise à jour/révision de la définition et des cibles du bon état écologique pour les phoques moines et les cétacés.

14. Pour l'objectif écologique 2 (OE2), il est proposé de supprimer l'objectif opérationnel « L'impact des espèces non indigènes sur les écosystèmes est limité » et de conserver celui sur « Les introductions d' espèces non indigènes envahissantes sont réduites au minimum » :

a) Objectif opérationnel 2.1 « Les introductions d'espèces non indigènes envahissantes sont réduites au minimum » : l'accent est mis sur l'abondance, l'occurrence temporelle et la distribution spatiale des espèces non indigènes (ENI), en particulier des espèces non indigènes envahissantes, notamment dans les zones à risque. Aucune modification/mise à jour n'est apportée aux définitions et aux objectifs du bon état écologique.

15. Pour l'objectif écologique 3 (OE3), des mises à jour substantielles sont proposées avec 4 nouveaux objectifs opérationnels et une révision significative des deux objectifs existants (6 objectifs opérationnels au total) :

a) Objectif opérationnel 3.1 « La biomasse du stock reproducteur est à un niveau tel que la capacité de reproduction n'est pas compromise » : une proposition de mise à jour/révision des définitions et des objectifs du bon état écologique sont introduits.
b) Objectif opérationnel 3.2 « Les captures totales d'espèces commerciales ne dépassent pas le rendement constant maximal et les prises accessoires sont réduites » : une proposition visant à actualiser/réviser les définitions et les objectifs du bon état écologique sont présentés.
c) Objectif opérationnel 3.3 « La mortalité par pêche dans le stock ne dépasse pas le niveau qui permettrait d'atteindre le rendement constant maximal (F≤RCM) » : une proposition de mise à jour/révision des définitions et des objectifs du bon état écologique sont introduits.
d) Objectif opérationnel 3.4 « Il convient de réduire l'effort de pêche au moyen de stocks dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel jusqu'à ce que la reconstitution des stocks soit avérée » : la proposition d'actualiser/réviser les définitions et les objectifs de l'état écologique est introduite.
e) Objectif opérationnel 3.5 « Stabilité ou tendance positive des captures par unité d'effort de pêche. Les baisses de captures par unité d'effort de pêche peuvent signifier que la population de poissons ne peut pas supporter le niveau d'exploitation. Une augmentation de la capture par unité d'effort de pêche peut signifier qu'un stock de poissons se reconstitue et qu'un effort de pêche plus important peut être déployé : la proposition de mise à jour/révision des définitions et des objectifs du bon état écologique sont introduits.
f) Objectif opérationnel 3.6 « Les populations de certains poissons et mollusques exploités commercialement se situent dans des limites biologiquement sûres et présentent une distribution des âges et des tailles qui indique que le stock est en bonne santé » : la proposition de mise à jour/révision des définitions et des cibles du bon état écologique sont introduits.

16. Pour l'objectif écologique 4 (OE4), aucune mise à jour substantielle n'est proposée au niveau des objectifs opérationnels, ainsi que pour les indicateurs respectifs :

a) Objectif opérationnel 4.1 « La dynamique de l'écosystème à tous les niveaux trophiques est maintenue à des niveaux capables d'assurer l'abondance à long terme des espèces et le maintien de leur pleine capacité de reproduction » : pas encore de proposition de définitions et de cibles pour le bon état écologique (en cours d'élaboration).
b) Objectif opérationnel 4.2 « Les proportions et les abondances normales des espèces sélectionnées à tous les niveaux trophiques du réseau alimentaire sont maintenues » : pas encore de proposition de définitions et de cibles pour le bon état écologique (en cours de développement).

17. Pour l'objectif écologique 5 (OE5), une proposition de suppression d'un[1] (1) des trois (3) objectifs opérationnels est introduite, liée à des changements des indicateurs respectifs :

a) Objectif opérationnel 5.1, « L'introduction par l'homme de nutriments dans le milieu marin ne favorise pas l'eutrophisation » : aucune modification/mise à jour n'est introduite concernant la définition et les cibles du bon état écologique.
b) Objectif opérationnel 5.2, « Les effets directs et indirects de l'enrichissement excessif en nutriments sont évités » : aucune modification/mise à jour n'est apportée à la définition et aux objectifs de l'état écologique.

[1] « 5.3 : les effets indirects de l'enrichissement excessif en nutriments sont évités »

18. Pour l'objectif écologique 6 (OE6), aucune proposition substantielle de révision des objectifs opérationnels et des indicateurs respectifs n'est introduite, alors que les définitions et les cibles du bon état écologique sont en cours de développement :

a) Objectif opérationnel 6.1 « L'étendue de l'altération physique du substrat est minimisée » : pas encore de proposition de définitions et de cibles pour le bon état écologique (en cours d'élaboration).
b) Objectif opérationnel 6.2 « L'impact des perturbations benthiques dans les habitats benthiques prioritaires est minimisé » : pas encore de proposition de définitions et de cibles pour le bon état écologique (en cours d'élaboration).

19. Pour l'objectif écologique 7 (OE7), aucune proposition substantielle de révision des objectifs opérationnels, des indicateurs respectifs, des définitions et des cibles du bon état écologique n'est introduit, à l'exception de l'indicateur 7.2.2 :

a) Objectif opérationnel 7.1 « Les impacts sur l'écosystème marin et côtier induits par la variabilité du climat et/ou les changements climatiques sont réduits au minimum » : aucune modification/mise à jour n'est introduite en ce qui concerne la définition et les cibles du bon état écologique.
b) Objectif opérationnel 7.2 « Les altérations dues aux constructions permanentes sur la côte et les bassins versants, aux installations marines et aux structures ancrées au fond de la mer sont réduites au minimum » : aucune modification/mise à jour n'est apportée à la définition et aux cibles des objectifs de développement durable.
c) Objectif opérationnel 7.3 « Les impacts des altérations dues aux changements dans le flux d'eau douce des bassins versants, à l'inondation par l'eau de mer et à l'intrusion fréatique côtière, à l'apport de saumure des usines de dessalement et à la prise et à la sortie d'eau de mer sont réduits au minimum » : les définitions et les objectifs du bon état écologique pour 2 des 3 indicateurs sont en cours d'élaboration.

20. Pour l'objectif écologique 8 (OE8), une proposition éditoriale de révision des objectifs opérationnels et de certains indicateurs est proposée, sans toutefois modifier leur nombre total :

a) Objectif opérationnel 8.1 : le nouveau titre proposé est le suivant : « La dynamique naturelle des zones côtières est maintenue et les écosystèmes et paysages côtiers sont préservés ». Proposition de mise à jour/révision des définitions et des cibles de l'état écologique pour les indicateurs qui ont été définis (c'est-à-dire 8.1.1, 8.1.2, 8.1.4). Il n'y a pas encore de proposition de définition et d'objectif de bon état écologique pour l'indicateur 8.1.3 (en cours d'élaboration).
b) Objectif opérationnel 8.2 « L'intégrité et la diversité des écosystèmes côtiers, des paysages et de leur géomorphologie sont préservées » : pas encore de proposition de définitions et de cibles de bon état écologique (en cours d'élaboration).

21. Pour l'objectif écologique 9 (OE9), aucun changement substantiel n'est proposé au niveau des objectifs opérationnels (5 au total), alors que la suppression de 2 indicateurs est proposée (9.4.2 et 9.5.2) :

a) Objectif opérationnel 9.1 « La concentration des contaminants prioritaires est maintenue dans des limites acceptables et n'augmente pas » : une proposition éditoriale mineure est introduite pour les cibles du bon état écologique, tandis qu'aucune autre révision/proposition n'est introduite.
b) Objectif opérationnel 9.2 « Les effets des contaminants rejetés sont réduits au minimum » : une proposition éditoriale mineure est introduite pour les cibles du bon état écologique.
c) Objectif opérationnel 9.3 « Les événements de pollution aiguë sont évités et leurs impacts sont minimisés » : une proposition éditoriale mineure est introduite pour les cibles de l'état écologique.
d) Objectif opérationnel 9.4 « Les niveaux de contaminants nocifs connus dans les principaux types de fruits de mer ne dépassent pas les normes établies » : aucune modification/mise à jour n'est

introduite.

e) Objectif opérationnel 9.5 « La qualité de l'eau dans les eaux de baignade et autres zones de loisirs ne nuit pas à la santé humaine » : aucune modification/mise à jour n'est introduite.

22. Pour l'objectif écologique 10 (OE10), aucun changement substantiel n'est proposé au niveau des objectifs opérationnels (2 au total), alors qu'un nouvel indicateur est proposé sur les déchets marins fluviaux (10.1.2 bis) :

a) Objectif opérationnel 10.1 « Les impacts liés aux propriétés et aux quantités de déchets marins dans le milieu marin et côtier sont réduits au minimum » : aucun changement/mise à jour n'est introduit pour les définitions et les cibles du bon état écologique, et un nouvel indicateur est proposé pour les déchets fluviaux (définition et cible du bon état écologique pas encore développées).
b) Objectif opérationnel 10.2 « Les impacts des abandons de détritus sur la vie marine sont contrôlés dans toute la mesure du possible » : aucun changement/mise à jour n'est introduit pour la définition et la cible du bon état écologique.

23. Pour faciliter la référence, la liste révisée et mise à jour des objectifs écologiques, des indicateurs, des définitions des bons états écologiques et des cibles a été préparée et présentée en détail dans l'annexe I du document UNEP/MED WG.595/Inf.3.

3.4 Calendrier de mise en œuvre de l'EcAp

24. Une proposition préliminaire de calendrier actualisé pour la mise en œuvre de l'Approche écosystémique (EcAp) a été préparée et est présentée pour examen et considération (figure 1). Le calendrier considère l'échéance 2026 - 2035, en ligne avec les échéances et les dates finales mises en place pour la mise en œuvre et la livraison des plans régionaux respectifs[2], du SAPBIO post-2020[2], et du QSR MED.

25. Le calendrier prend en compte les éléments suivants, y compris une évaluation à mi-parcours : a) révision des IMAP nationaux ; b) établissement de rapports ; c) préparation des évaluations thématiques ; d) préparation du prochain rapport sur l'état de la qualité en Méditerranée ; e) préparation des plans nationaux d'adaptation/programmes de mesures mis à jour, y compris leur mise en œuvre ; f) mise en œuvre des plans régionaux/mesures ; et g) mise en œuvre du SAPBIO Post-2020.

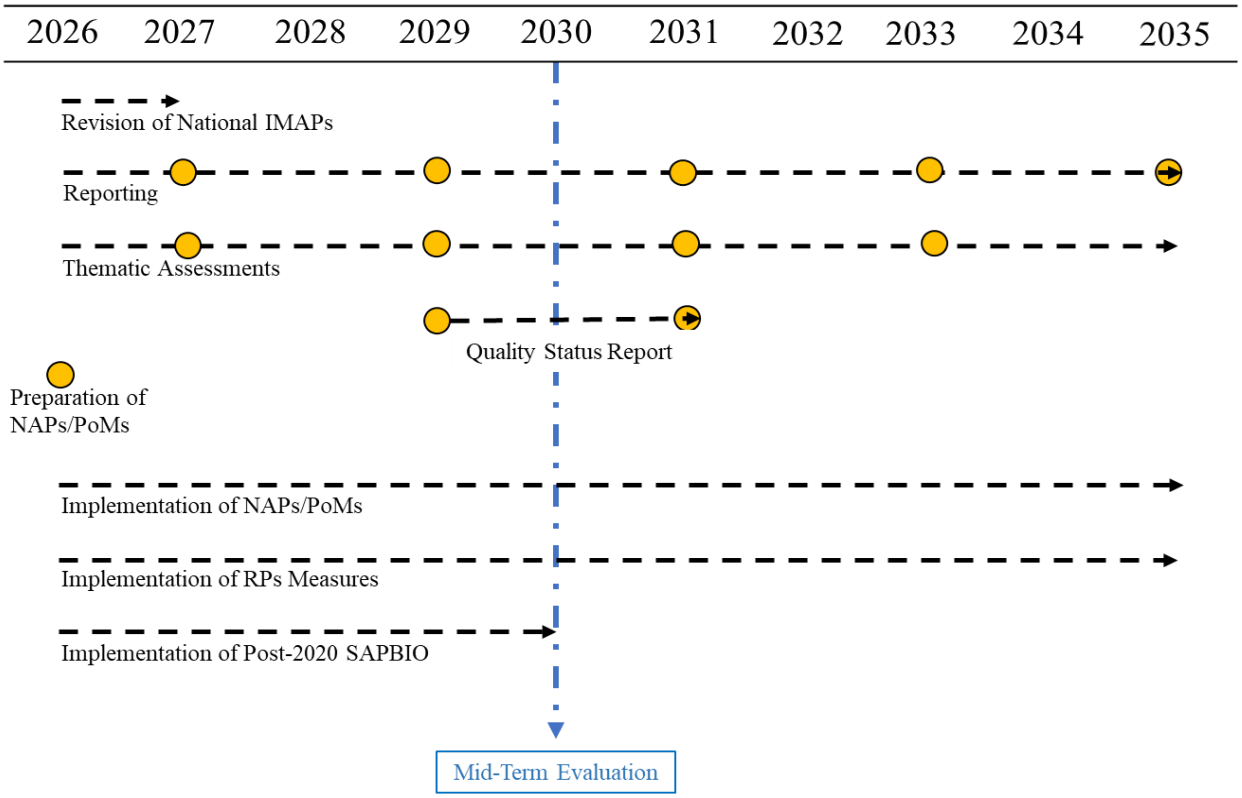

Figure 1 : Proposition préliminaire d'un calendrier actualisé pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique (EcAp) (2026 – 2035).

26. Cette proposition sera complémentée et complétée à l'avenir avec tous les éléments, y compris la mise en place du mécanisme de gouvernance pour la mise en œuvre de l'Approche écosystémique, et sera soumise à la prochaine réunion du Groupe de coordination de l'approche écosystémique (EcAp), qui se tiendra en septembre 2025 (à confirmer).

[2]Une liste détaillée des mesures, y compris les échéances respectives, a été préparée et présentée dans le document UNEP/MED WG.595/Inf.3.